

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 
SIMON Jacky
Les Briolons
72800 AUBIGNÉ-RACAN

Références : 2023-00934
Code AIOT : 0057200085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement de Monsieur SIMON Jacky, implanté Les Briolons - 72800 AUBIGNÉ-RACAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMON Jacky
- LES BRIOLONS - 72800 AUBIGNÉ-RACAN
- Code AIOT : 0057200085
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chenil hébergeant une meute de chiens courants destinés à des fins cynégétiques et déclarée au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour l'Environnement, pour la présence d'au maximum 50 chiens âgés de plus de 4 mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021, article N° 2021-558	/	Sans objet
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	/	Sans objet
4	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Sans objet
5	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation et ses annexes sont entretenues de façon satisfaisante. Elles sont maintenues propres.

Deux non conformités importantes ont été relevées.

Elles concernent :

- l'effectif de chiens entretenus,
- l'évacuation des effluents et des eaux usées vers la fosse de stockage présente, conduisant au rejet direct d'une partie des eaux usées dans le milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article N° 2021-558
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Lors de l'inspection, il a été comptabilisé 60 chiens courants, de races Anglo-Français, Poitevin et Black and Tan. Eu égard à cet effectif, le chenil relève du régime de l'enregistrement (rubrique n° 2120-2 de la nomenclature des installations classées - régime de l'enregistrement pour les installations comptabilisant de 51 à 250 chiens âgés de plus de 4 mois). Or, son exploitation n'a fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement. Pour mémoire, au titre de la législation relative aux installations classées, l'exploitation de votre chenil a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 9 mars 1998, pour un effectif maximum de 50 chiens (régime de la déclaration). Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 m ² .
Constats : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. Le jour de l'inspection, l'ensemble des boxes, des cours d'ébats et des annexes était maintenu propre et paraît régulièrement nettoyé et désinfecté. Aux dires de l'exploitant, les sols des locaux d'hébergement sont nettoyés tous les deux jours. Il n'a été constaté aucune odeur anormale ou désagréable. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : L'installation est munie de rigoles, permettant la collecte et l'évacuation des effluents solides et liquides produits ainsi que des eaux de lavage, vers une fosse étanche d'un volume de 30 m³. Selon les dires de l'exploitant, cette fosse permet un stockage d'environ 2 mois. Elle est vidangée, en tant que de besoin et son contenu est récupéré par Monsieur POUSSE à SARCE (céréaliier), à des fins d'épandage sur des terres agricoles. Le jour de l'inspection, cette fosse était quasiment pleine. Il n'a pas été constaté de débordement. Points conformes. Cependant, il n'a pas été présenté de convention de valorisation agricole des effluents provenant de votre chenil par épandage, signée des deux parties. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Le dispositif d'évacuation des effluents solides et liquides produits ainsi que des eaux de lavage, vers la fosse de stockage, tel qu'il se présente, ne permet pas d'évacuer l'intégralité des eaux usées et polluées vers la fosse en question. Une partie non négligeable rejoint le fossé mitoyen, bordant les installations où ces effluents sont susceptibles d'engendrer une pollution du milieu naturel. L'exploitation du chenil ne respecte donc pas les prescriptions environnementales qui lui sont applicables en matière de traitement des effluents et des eaux usées, avant rejet dans le milieu. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Selon les dires de l'exploitant, les animaux morts sont stockés à température négative dans un congélateur destiné à ce seul usage avant d'être enlevés par l'équarrisseur. Il a été présenté des bons d'équarrissage récents. Le jour de l'inspection, le congélateur était vide, il n'y avait pas de cadavre d'animaux. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet